

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain adressé à S. M. le Shah d'Iran (p. 659).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.099 du 30 août 1968 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 4.100 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 4.101 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 4.102 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 661).

Ordonnance Souveraine n° 4.103 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 661).

Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 661).

Ordonnance Souveraine n° 4.105 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 662).

Ordonnance Souveraine n° 4.106 du 3 septembre 1968 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud). (p. 662).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-51 du 26 août 1968 complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 (Stationnement Place de la Gare de Monaco). (p. 663).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire de remplacement au service de la circulation (p. 663).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention Collective des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment (p. 663).

Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective du Bâtiment (p. 664).

Circulaire n° 68-55 du 29 août 1968 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 664).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 666 à 670).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain adressé à S. M. le Shah d'Iran.

« J'ai appris avec une très vive émotion la terrible « catastrophe qui vient d'endeuiller Votre pays.

« En cette tragique circonstance, je tiens à exprimer « à Votre Majesté, mes condoléances les plus attristées « et mes sentiments de vive sympathie.

Signé : RAINIER ».

Par ailleurs, à la suite de cette catastrophe, Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco ont fait parvenir à sa Majesté le Shah d'Iran un don de 20.000 francs en faveur des sinistrés.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.099 du 30 août 1968 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 18 juillet 1968, par laquelle M. le Président de l'État d'Israël a nommé M. Mordechai Drori, Consul Général d'Israël à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mordechai Drori est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de l'État d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires, de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.100 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Baptiste, Joseph Amalberti, né à Monaco le 17 octobre 1916, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Baptiste, Joseph Amalberti, né à Monaco le 17 octobre 1916, est naturalisé Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.101 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Laurencine Rosalie Blengino, épouse Galvagno, née à Roquebrune-Cap-Martin le 10 août 1909, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Laurencine Rosalie Blengino, épouse Galvagno, née à Roquebrune-Cap-Martin le 10 août 1909, est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.102 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Madeleine Baptistine Goguet, veuve Bosio, née le 3 décembre 1879 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Madeleine Baptistine Goguet veuve Bosio, née le 3 décembre 1879 à Monaco, est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.103 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles Roggero, né à Monaco le 1^{er} janvier 1913, et la Dame Albertine Rioli, née à Montefiorino

(Italie), le 26 avril 1921, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles Roggero, né à Monaco le 1^{er} janvier 1913 et la Dame Albertine Rioli, née à Montefiorino (Italie) le 26 avril 1921, son épouse, sont naturalisés Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René Ruzic-Ecuvillon, né le 25 février 1919 à Zagreb (Yougoslavie) tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René Ruzic-Ecuillon, né le 25 février 1919 à Zagreb (Yougoslavie), est naturalisé Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.105 du 2 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, François Sasso, né à Monaco le 9 juillet 1920, et la Dame Thérèse Camilla, née à Niella-Tanaro (Italie), le 22 août 1923, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, François Sasso, né à Monaco le 9 juillet 1920 et la Dame Thérèse Camilla, née à Niella-Tanaro (Italie) le 22 août 1923, son épouse, sont naturalisés Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.106 du 3 septembre 1968 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182 du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967 et n° 3.921, du 12 décembre 1967;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Jonkheer Mello Lorillard Howard Van Reigersberg Versluys est nommé Consul honoraire de

Notre Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NÔGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-51 du 26 août 1968 complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 (Stationnement Place de la Gare de Monaco)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39 du 26 juin 1968, n° 68-47 du 2 août 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-50 du 9 août 1968, portant délégation dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 précité est complété par les dispositions suivantes :

14 bis - *Place de la Gare*

Il est institué sur la Place de la Gare, seize emplacements de stationnement payant pour véhicules au moyen de parcomètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc pour une durée maximum de 2 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 août 1968.

P. le Maire
Le Premier Adjoint f.f.,
J.-L. MEDICIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire de remplacement au service de la circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager une sténo-dactylographe temporaire de remplacement au service de la circulation pour une période minimum allant du 16 septembre 1968 au 16 janvier 1969.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 10 septembre 1968, accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention Collective des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations de la Convention Collective signée le 25 novembre 1963 par les représentants qualifiés du Syndicat Patronal du Bâtiment et ceux du Syndicat Ouvrier du Bâtiment.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective du Bâtiment.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord, conclu le 26 octobre 1967, entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal du Bâtiment et ceux du Syndicat Ouvrier du Bâtiment; ledit accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective du Bâtiment signée le 12 août 1955 et rendue obligatoire par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 68-55 du 29 août 1968 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} juin 1968.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1968.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions, ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe —

à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeuble à usages d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1968 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un faux horaire inférieur à 3 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- prime d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} juin 1968, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	3,00	3,75	4,50	120	138,75	150
15 à 16 ans	1,80	2,25	2,70	72	83,25	90
16 à 17 ans	2,10	2,625	3,15	84	97,125	105
17 à 18 ans	2,40	3,00	3,60	96	111	120

Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans	520	601,25	650
15 à 16 ans	312	360,75	390
16 à 17 ans	364	420,88	455
17 à 18 ans	416	481	520

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 3,00
2 repas 6,00

Logement : 1 personne : 0,45
2 personnes : 0,66

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 - 2	6 = 1 + 2 - 2	7 = 4 - 3	8 = 5 - 3	9 = 6 - 3
585	78,00	4,41	663	507	585	656,59	502,59	580,59

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, et M^e Jean-Charles Rey, aussi Notaire à Monaco, soussigné les 9 et 20 août 1968, la Société civile « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs et siège social n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Zlata, dite Sophie BEER, commerçante, demeurant n° 41, rue du Temple, à Paris (4^e), divorcée de M. ZALMA GOLDIN, un fonds de commerce de Grande Couture situé à Monte-Carlo, n° 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « CHRISTIANE CLER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE », au capital de 400.000 francs et siège social, n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

Monsieur Eugène-Louis-Paul WEBER, propriétaire, domicilié et demeurant « Palais Saint-Pierre », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'hôtel exploité n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 1968, par le notaire soussigné, M. Richard-Jean TORRIN, commerçant, domicilié et demeurant n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Joseph-Paul BIANCO, Offsetiste, domicilié et demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de bar, avec service de plats du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter de la date de l'autorisation.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION », en abrégé « S.A.R.E.P. », au capital de 500.000 francs et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

M. Corneille-Jean JANSEN, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite Société de tous les travaux, études, démarches et concours nécessaires en vue de la constitution de la Société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 13 août 1968, Madame Angèle OLIVIERI, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Manlio MACCIO, demeurant à Beausoleil, Palais de la Source, rue de la Source, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce d'alimentation, fromages, pâtes conservées, légumes secs, huiles et savons y compris la vente au détail de tous vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à exporter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 35, rue Plati à Monaco-Condamine, saisi à l'encontre de Monsieur Manlio MACCIO.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Marguerite GARELLI, commerçante, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, a renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1967, la gérance libre consentie à M^{me} Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » exploité n° 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 1968, M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, demeurant à Monte-Carlo, n° 26, boulevard des Moulins, veuve de M. Albert FERRIER, a renouvelé, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} juillet 1968, au profit de M^{lle} Félicie-Marguerite CLERISSI, demeurant n° 5, rue François Blanc, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID », exploité à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Laurent.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 4 mai 1968, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont décidé notamment, toutes actions présentes, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2.

« La Société a pour objet dans la Principauté « de Monaco : le commerce de vins en gros, demi-gros, et détail, avec vente de spiritueux à emporter « et l'avitaillement des navires et provisions de bord

« pour l'alimentation solide et liquide et la parfumerie, de même que la vente des bières, limonades, « eaux minérales, sodas, sirops, jus de fruits et toutes « boissons non alcoolisées, huiles, savons, ainsi « que la fabrication de vins et spiritueux, importation, « exportation et commission et toutes opérations « mobilières ou immobilières se rattachant directement « à cet objet social.

« La création dans la Principauté de Monaco « de tout établissement commercial ou industriel « demeure subordonnée à l'obtention de la licence « réglementaire. »

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 29 juillet 1968, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 16 août 1968.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 4 mai 1968 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 29 juillet 1968, ont été déposés au rang des minutes de M^o Rey, notaire soussigné, par acte du 22 août 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 22 août 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 septembre 1968.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION ”

en abrégé « S.A.R.E.P. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés, par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION », en abrégé « S.A.R.E.P. » au capital de 500.000 francs

et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet par M^o Rey, notaire soussigné, les 5 et 14 mars et 31 mai 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 juillet 1968.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 19 juillet 1968, par M^o Rey, notaire soussigné,

3^o) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 22 juillet 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

3^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 17 août, 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^o Rey, par acte du 20 août 1968,

ont été déposées le 4 septembre 1968, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE », au capital de 400.000 frs et siège social n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, établis en brevet, par M^o Rey, notaire soussigné, le 1^{er} février 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 juin 1968.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^o Rey, le 28 juin 1968.

3^o) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 juin

1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o) Délibération d'une Assemblée générale rectificative, tenue, au siège social le 9 août 1968, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes dudit M^e Rey.

5^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 21 août 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 août 1968,

ont été déposées le 4 septembre 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 septembre 1968

Signé : J.-C. RBY.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 885.000 Frs

4, quai Antoine I^{er} - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société « CEDAP » 4, quai Antoine I^{er} sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 27 septembre 1968 à 11 h. au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Décision à prendre à la suite de l'approbation par Arrêté Ministériel de projet de fusion entre la Société « CEDAP » et la Société « SIAMP »;
- 2^o) Autorisation à donner;
- 3^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AOUT 1968

Le 5 août 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} août 1968 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation; des Comptes Bloqués et à Terme;

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur. F. 113.725.000,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 320.000,00) le montant des comptes bloqués et à terme (F. 89.920.000,00) représentent au total F. 90.240.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 29.264,00. (Répartition géographique : 65 % région parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 octobre 1968.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
